

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique AGRICAPTAN

de la société AGRICANIGOU SARL

enregistrée sous le n°2018-3901

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 juillet 2019,

Considérant que les éléments disponibles ne permettent pas de s'assurer de la correspondance entre les emballages revendiqués, ceux autorisés pour le produit MERPAN 80 WDG en Italie (n°8102), et ceux autorisés en France pour le produit MERPAN 80 WDG (AMM n°9300108),

Considérant qu'il n'est pas possible de s'assurer que les conditions de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	AGRICAPTAN	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	AGRICANIGOU SARL 5, rue du Moulinas BP 40405 66334 CABESTANY – cedex France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	800 g/kg - captane	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial MERPAN 80 WDG	N° AMM 9300108
Numéro d'intrant	853-2018.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le, 06 SEP. 2019

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

